

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/921

5 mai 2009

(09-2163)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RENSEIGNEMENTS SUR LES FOYERS DE GRIPPE HUMAINE DE TYPE A/H1N1 SUR LE TERRITOIRE MEXICAIN

### Communication du Mexique

La communication ci-après, reçue le 4 mai 2009, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Jeudi 23 avril 2009, le Ministre de la santé du Mexique a diffusé un communiqué au niveau national dans lequel il avertissait la population mexicaine de la présence d'un nouveau virus de grippe humaine A/H1N1. Cette épidémie ayant rapidement été identifiée, le gouvernement fédéral du Mexique a intensifié la collaboration avec les gouvernements des États et les municipalités du pays déjà à l'œuvre pour contenir l'épidémie. Ces derniers jours, la totalité des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour les phases d'alerte 3 et 4 ont été appliquées, et toutes celles qui concernent la phase 5 ont été mises en œuvre, phase 5 qui a été lancée le 29 avril.

2. Le virus se caractérise par des composantes génétiques de la grippe humaine et de la grippe animale (présence de gènes de porcs euro-asiatiques) et par sa transmission interhumaine et il n'a aucun rapport quel qu'il soit avec l'élevage des porcs au Mexique ou chez nos partenaires commerciaux d'Amérique du Nord. La situation sanitaire des porcs au Mexique est l'une des plus surveillées et reconnues au niveau mondial et il n'existe aucun risque d'être contaminé en consommant de la viande de porc mexicaine. Au contraire, cette viande est et demeurera une garantie de qualité, de salubrité et d'innocuité à la portée de tous.

3. Cependant, à titre de précaution, à partir de 2008, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation du Mexique a renforcé sa capacité d'intervention sur le terrain et de diagnostic avec la participation de 300 techniciens sur le terrain et la surveillance des élevages de porcs, moyennant le suivi des rapports de diagnostic portant sur plus de 700 000 échantillons analysés dans 25 laboratoires au niveau national et deux laboratoires nationaux de référence, afin de soutenir la surveillance épidémiologique menée par le Ministère de la santé. Les actions et le travail réalisés dans les élevages de porcs du pays nous permettent d'annoncer qu'IL N'EXISTE AUCUN FOYER DE GRIPPE PORCINE.

4. Comme l'a répété l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le virus actuel A/H1N1 qui a affecté la santé humaine a été à tort associé à la grippe porcine. À ce sujet, tant l'OIE que l'OMS ont annoncé qu'il n'y a pas eu confirmation d'infection d'animaux dans les zones où des humains ont été contaminés. C'est pourquoi il est inutile de mettre en place des mesures spécifiques dans le commerce international des porcs et produits du porc, car il n'existe aucun risque et les consommateurs de ces produits ne courent pas non plus le moindre danger d'infection. Compte tenu de ce qui précède, toute restriction au commerce serait incompatible avec les directives de l'OIE.

5. À titre de confirmation de ce qui précède, le 2 mai 2009, l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), l'OIE, l'OMS et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont publié conjointement un communiqué selon lequel il n'existe à ce jour aucune preuve indiquant que le virus A/H1N1 se transmette par les aliments et rien ne justifie donc actuellement, selon le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, l'imposition de mesures de restriction du commerce des produits du porc ou d'autres aliments provenant des zones affectées par le virus A/H1N1.

6. Le Mexique continuera à promouvoir la consommation de viande de porc mexicaine, dans le pays et en dehors du pays, car il s'agit d'un aliment nutritif et sain dont la production emploie des milliers de personnes et qui contribue à la bonne alimentation des familles mexicaines. En outre, nous continuerons à appliquer les mesures d'inspection les plus strictes dans chacune de nos exploitations pour que ce secteur de notre économie reste conforme aux normes sanitaires les plus élevées.

7. Le Mexique se dit préoccupé par diverses mesures que certains Membres de l'OMC ont adoptées à l'égard des importations de produits porcins originaires du Mexique, en utilisant comme argument l'apparition du virus de la grippe A/H1N1, et il juge nécessaire de rappeler que, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (Accord SPS), en imposant toute mesure, les Membres doivent:

- a) s'assurer qu'elles ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes, qu'elles sont fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne sont pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes;
- b) veiller à ce qu'elles n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres, ni ne soient appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international;
- c) utiliser les normes, directives et recommandations internationales comme base pour ces mesures; et
- d) réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire, et s'assurer que les mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

8. D'autre part, le Mexique déplore vivement le fait que certains Membres utilisent l'apparition du virus de la grippe A/H1N1 comme argument pour établir des mesures de restriction ou d'interdiction à l'importation de produits autres que porcins, et il les invite à rendre leurs mesures compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'Accord SPS.

9. Indépendamment de ce qui précède, le Mexique demande aux Membres de l'OMC de notifier au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires toute mesure appliquée aux importations de produits porcins ou d'autres produits originaires du Mexique, conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS, et de respecter pleinement les autres obligations de transparence prévues dans cet accord (par exemple, autoriser la formulation d'observations).

10. La découverte du virus de la grippe A/H1N1 n'est pas une question de santé animale ni de sécurité sanitaire des produits alimentaires mais une question de santé humaine. Pour cette raison, le Mexique prie instamment tous ses partenaires commerciaux d'éliminer d'urgence toute mesure de restriction imposée sur des produits mexicains qui ne serait pas compatible avec les renseignements scientifiques disponibles ni avec leurs obligations internationales. Par conséquent, le Mexique propose de fournir tous les renseignements en la matière aux autorités de ses partenaires commerciaux qui en feront la demande.

---